

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement de terrains forestiers en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2534 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89), reçue le 14/04/2020 et portée par la SCEA Domaine du Vieux Fort représentée par son directeur technique Monsieur Kévin ROY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/04/2020 et du 05/05/2020 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 04/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher des parcelles de bois cadastrées Section ZS n° 21, 93 et 98 d'une surface d'environ 2 ha sur la commune de Beine aux lieux-dit « La Petite Cour et la Vallée Jean Berthier » ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

en dehors de périmètre de protection de captages d'eau potable ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, mais un petit massif forestier d'environ 3,5 ha constituant un réservoir et un corridor de biodiversité ordinaire ;

en zone rouge d'axe d'écoulement des eaux et en zone verte V1 du plan de prévention des risques naturels

prévisibles (PPR) de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Beine approuvé par anticipation le 19 décembre 2011 ;

au sein de secteurs qui se caractérisent par de fortes pentes (> 10 %) répertoriées à la cartographie BCAE – Bonnes Conditions Agricoles et environnementales ;

au sein d'un secteur du chablisien soumis à pression forte agricole (défrichements pour plantation de vignes) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que la parcelle ZS 21 dans sa totalité est défrichée sans qu'à notre connaissance elle n'ait fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, laquelle était requise ;

que la surface du défrichement correspondant aux parties boisées devant être défrichées d'environ 2,8 ha et non d'environ 2 ha comme déclaré dans la demande d'examen au cas par cas ;

que le morcellement par les défrichements successifs aboutit à la disparition du massif forestier d'une superficie d'environ 3,5 ha ;

de la nature de ces bois peuplés essentiellement de feuillus, qui présente un réel intérêt environnemental, économique et paysager ; de leur rôle en termes de continuités écologiques qui serait à analyser ;

du nombre conséquent d'opérations de défrichements pour plantations de vignes sur la commune, le risque d'érosion de la biodiversité, notamment ordinaire, étant important ;

du risque de ruissellement et coulées de boues, nécessitant le respect des dispositions du PPR du bassin versant du chablisien, notamment par la mise en place de mesures visant à réduire ces phénomènes (de bassins de rétention, bande enherbée, freins hydrauliques) ;

de l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires potentiellement non négligeable, et ce même en agriculture biologique, qui pourraient atteindre les nappes, les cours d'eau et l'étang de Beine ;

du risque d'altération des paysages lié à l'importance cumulée des défrichements sur le territoire, avec la disparition progressive des forêts remplacées par des vignes ;

de la nécessité d'étudier les effets cumulés de tous les projets de défrichements instruits ou à venir, notamment en termes de biodiversité, d'augmentation des risques, d'altération de la qualité des masses d'eau souterraines et des paysages ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de plantation de vignes à Beine (89) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision et étudier les impacts positifs et négatifs du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) sur les espèces et milieux et, le cas échéant, définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts identifiés.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

02 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr